

**Publications sur le site web en vertu de l'art. 10 paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers pour 9 produits financiers**

**SYNTHÈSE**

**Dénomination :** Amundi Euro Government Green Bond **Identifiant d'entité juridique :** 549300JJ88530HIOFM17

Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significantly harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

· Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, charbon et tabac ;

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de développement durable couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (do not significantly harm) :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- ne faire l'objet d'aucune controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Les investissements durables sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs et droits de l'homme des Nations unies. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs

des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, ce qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

## Objectif d'investissement durable du produit financier

Le compartiment est géré passivement. Son objectif d'investissement est de répliquer le Solactive Euro Government Green Bond Index (l'« Indice ») qui a pour objectif d'investissement durable d'être représentatif de la performance d'obligations vertes de qualité 'investment grade' émises par des pays de l'Union monétaire européenne. Les obligations vertes sont émises afin de financer des projets aux résultats environnementaux positifs. Plus précisément, pour être éligible à l'inclusion dans l'Indice, une obligation doit être considérée comme une « Obligation verte » par la Climate Bonds Initiative. La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif destinée aux investisseurs qui encourage les investissements à grande échelle dans une économie mondiale à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (des informations détaillées sont disponibles sur le site web : <http://www.climatebonds.net/>). La Climate Bonds Initiative a développé et mis en œuvre l'ensemble de critères suivant pour définir les Obligations vertes éligibles à l'inclusion dans l'Indice :

i) Obligations à thème environnemental (auto-labellisées) : pour être éligibles, les obligations vertes doivent être publiquement déclarées par leurs émetteurs comme étant destinées à être bénéfiques pour l'environnement par le biais d'un label. Les labels admissibles courants comprennent, entre autres, « vert », « sensibilisation au climat », « climat », « environnement », « carbone », « durabilité » et « ESG » (environnement, social et gouvernance). L'émetteur doit utiliser le label ou la description dans un document public pour que le label soit valide (par exemple, dans un communiqué de presse, dans une déclaration, dans le prospectus de l'obligation ou dans les documents d'accompagnement de l'offre d'obligations).

ii) Les structures d'obligations éligibles, qui comprennent :

- des structures liées à des actifs ou à des obligations « d'utilisation du produit », dans lesquelles le produit de la vente d'obligations est affecté à des projets verts éligibles ; et

- des structures adossées à des actifs comprenant :

a. des obligations de projet, qui sont éligibles si elles sont adossées à un projet vert et si le produit de la vente d'obligations est utilisé uniquement pour financer ce même projet vert ; et

b. des obligations titrisées, qui sont éligibles si le produit est affecté à des projets ou à des actifs verts.

iii) Utilisation du produit : les émetteurs doivent s'engager à utiliser le produit de la vente d'obligations dans son intégralité (déduction faite de tous les frais d'arrangement des obligations) pour financer des projets ou des actifs « écologiques » éligibles. Par exemple, les obligations dont plus de 5 % du produit est utilisé à des « fins générales » ou à des fins de projets qui ne sont pas définis comme verts, ou les

obligations dont le produit doit être réparti entre différents projets (par exemple, une obligation ESG avec des projets sociaux et des projets verts distincts) ne peuvent pas être incluses dans l'Indice.

iv) Adhésion à la « Taxonomie des obligations climatiques » : le produit d'une Obligation verte éligible doit être utilisé pour financer des actifs ou des projets verts éligibles qui sont généralement liés à l'un des secteurs suivants (tels que décrits dans la Taxonomie des obligations climatiques) :

- Énergies renouvelables et alternatives ;
- Efficacité énergétique ;
- Transport à faible émission de carbone ;
- Traitement durable de l'eau ;
- Déchets, recyclage et pollution ;
- Agriculture et sylviculture durables ;
- Infrastructures résilientes et adaptation au changement climatique. Comme décrit plus en détail dans la Taxonomie des obligations climatiques, des domaines des secteurs ci-dessus peuvent être exclus (par exemple, les économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles - pour la catégorie efficacité énergétique -, ou la mise en décharge sans capture des gaz - pour la catégorie déchets -) et les obligations correspondantes ne sont pas éligibles à l'inclusion dans l'Indice.

#### Proportion d'investissements

Le Compartiment s'engage à investir en permanence au moins 90 % de sa valeur liquidative dans des obligations vertes composant l'Indice (c'est-à-dire des obligations vertes d'État de l'EMU). Le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 90 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. L'investissement durable du Compartiment soutient l'objectif environnemental. La part prévue d'autres investissements environnementaux peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements alignés sur la taxonomie augmentent.

#### Contrôle, méthodologies, sources des données et leurs limites, diligence raisonnable et politiques d'engagement

La proportion du portefeuille investie dans des obligations vertes, sociales et durables (GSS) est surveillée en permanence au sein du système de gestion de portefeuille propriétaire d'Amundi Alto, en s'appuyant sur les données Bloomberg pour la catégorisation des titres en tant qu'obligations vertes et sur l'analyse propriétaire d'Amundi pour la vérification des exigences GSS d'Amundi, telle que réalisée par les analystes ESG d'Amundi. Si une obligation perd son statut d'obligation GSS après son inclusion dans le portefeuille, elle est par défaut retirée du portefeuille dans les 90 jours. La fonction Risques d'Amundi effectue un contrôle de deuxième niveau en vérifiant que la contrainte d'investissement en termes de part minimale du portefeuille à investir en obligations vertes est respectée à tout moment, nécessitant des ajustements immédiats en cas de violation.

Les tests DNSH (« ne pas causer de préjudice important ») (y compris les Garanties minimales) et de bonne gouvernance (le cas échéant) basés sur le « Cadre d'investissement durable d'Amundi » sont effectués sur les émetteurs d'obligations vertes avant et après négociation, sur une base continue, par les gérants et la fonction Risque. Ces tests sont basés sur les notes ESG propriétaires d'Amundi et sur la méthodologie de filtrage des controverses. Les notes ESG – y compris ceux qui conduisent à des exclusions basées sur le suivi des sérieuses controverses – sont mis à jour mensuellement dans le

module propriétaire d'Amundi, appelé Stock Rating Integrator (SRI). Lorsqu'un émetteur dont les obligations vertes sont incluses dans le portefeuille ne satisfait plus aux tests DNSH et de bonne gouvernance (le cas échéant), les titres associés sont par défaut supprimés du portefeuille dans les 90 jours.

Le « Cadre d'investissement durable d'Amundi » comprend un ensemble de critères et d'indicateurs utilisés pour évaluer :

- A. La contribution de l'activité économique à un objectif environnemental ou social ;
- B. La conformité des investissements avec les exigences relatives au respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ;
- C. Si toutes les sociétés suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Ce cadre permet à Amundi et à ses filiales d'évaluer si les investissements peuvent être considérés comme des « Investissements durables » et pris en compte lors de la divulgation de la proportion d'investissements comme « Investissements durables » et du contrôle du respect des engagements au niveau du fonds.

Amundi s'appuie sur la Bloomberg and Climate Bonds Initiative comme source d'informations concernant l'alignement des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable sur les principes de l'ICMA, leur utilisation des produits et leur rapport d'impact. Ces sources de données nourrissent également l'analyse de nos analystes ESG pour la conformité des obligations au cadre d'Amundi GSS, en plus des données rapportées par les émetteurs. Pour réaliser le test de Contribution, le test du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et les tests de bonne gouvernance décrits dans la section « Méthodologies », nous approvisionnons en données auprès des sources suivantes : Moody's, ISS-Oekom, MSCI, Trucost, CDP, Verisk Maplecroft, Refinitiv, RepRisk et Sustainalytics. En plus de l'accès direct de nos analystes ESG aux données rapportées par les émetteurs.

Nos limites méthodologiques sont par construction liées à l'utilisation des données ESG. Le paysage des données ESG est en cours de normalisation, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des données ; la couverture des données constitue également une limite. La réglementation actuelle et future améliorera la normalisation des rapports et les publications d'informations par les entreprises sur lesquels s'appuient les données ESG. Nous sommes conscients de ces limites que nous atténuons par une combinaison d'approches : le suivi des controverses, le recours à plusieurs fournisseurs de données, une évaluation qualitative structurée par notre équipe de recherche ESG des notes ESG, la mise en œuvre d'une gouvernance forte.

Chaque mois, la note ESG est recalculée selon la méthodologie quantitative d'Amundi. Le résultat de ce calcul est ensuite examiné par les analystes ESG qui effectuent un « contrôle par échantillonnage » qualitatif par secteur sur la base de différentes vérifications.

Amundi mène une politique d'engagement auprès des émetteurs dans lesquels nous sommes investis et ceux sur lesquels nous pourrions potentiellement investir, quel que soit le type de participation détenue (actions et obligations).